

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1886.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1887 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LE GÉNÉRAL MERJAY.

MESSIEURS,

La loi sur le contingent de l'armée pour 1887 ne diffère pas de la loi de 1886 sur le même objet. Le dispositif est le même; les chiffres du contingent annuel et du contingent général sont respectivement de 13,300 et de 100,000 hommes comme ceux adoptés pour les contingents de la présente année.

Toutes les sections ont adopté le projet qui n'a rencontré que trois votes négatifs et deux abstentions.

Les observations présentées en sections ont conduit la section centrale à poser au Gouvernement trois questions.

La question indiquée sous le n° 1 de la lettre adressée à M. le Ministre de la Guerre a amené l'honorable membre de la 2^e section qui l'a formulée à faire allusion à des indications fournies à la Chambre, le 9 février dernier. C'est à l'aide de ces indications que l'auteur de la proposition a pu noter les effets successifs que les augmentations des contingents annuels ont produits jusqu'ici sur le contingent général. Le n° 1 des questions entre dans quelques détails à ce sujet, comme on le verra ci-après :

(1) Projet de loi, n° 37.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSUEERE, était composée de MM. VERCRUYSSÉ, JAMME, NOTHOMB, DE JONGHE D'ARDOYE, MERJAY et COLAERT.

Demandes de la section centrale.

1° Comment s'établit le chiffre de 100,000 hommes inserit à l'article 4, alors qu'il semble résulter des indications fournies à la Chambre le 9 février 1886, qu'à la fin de l'année 1887, l'armée comptera pour les huit classes de milice, y compris les volontaires, approximativement 101,748 hommes.

D'après ces indications l'armée comptait à la fin de 1885, en y comprenant huit classes et les volontaires, 99,244 hommes.

Elle comptera en 1888 103,000 hommes.

Ces chiffres croissants sont la conséquence de l'augmentation successive des contingents de milice, qui, de 12,175 hommes en 1879, ont été portés graduellement à 15,300, chiffre admis depuis 1884.

Ce dernier chiffre étant supposé maintenu, l'effectif de l'armée se trouvera porté à son maximum en 1894, et c'est à partir de la fin de 1886 qu'il dépassera 100,000, nombre admis pendant de longues années.

Dès lors ce qui n'était qu'une indication de peu de portée pratique, puisqu'en fait le Roi ne pouvait avec l'effectif limité des levées disposer de la latitude qui lui était ouverte de tenir 100,000 hommes en activité de service, devient un maximum positif qui lui est imposé.

La fixation du contingent de l'armée qui n'était guère qu'une indication donnée pour la forme acquiert une portée dont il y a lieu de tenir compte, et il semble impossible de fixer par la loi un chiffre pour le contingent de l'armée et un autre pour le contingent de milice exclusifs l'un de l'autre.

Tel est le point de vue de la section centrale qui désire obtenir du Gouvernement quelques explications à ce sujet.

Il résulte d'ailleurs des renseignements fournis par le Ministre de la Guerre, ainsi qu'il est dit plus haut, que l'effectif s'établit à peu près comme suit :

Fin 1885 . . .	99,244	hommes.
— 1886 . . .	100,496	—
— 1887 . . .	101,748	—
— 1888 . . .	103,000	—

2° La section centrale voudrait, en outre, que le Gouvernement fit connaître si, en présence des déclarations faites pendant la discussion du Budget pour 1886 et pour 1887, la disposition portant prorogation des articles 3 et 4 de la loi sur la milice conserve le caractère provisoire qu'il avait eu jusqu'ici.

Réponses du Gouvernement

Il importe tout d'abord de faire remarquer que le nombre indiqué (101,748 hommes) et qui est approximativement exact, comprend 2,177 gendarmes et 558 pupilles, ce qui ramène l'effectif de l'armée proprement dite, à moins de 99,000 hommes.

Le chiffre 100,000 hommes a été établi ensuite d'un calcul dont les éléments ont été puisés dans la marche des déchets subis par chacun des huit derniers contingents.

D'après ces bases, ceux-ci donneraient approximativement 90,000 hommes auxquels vient s'ajouter le chiffre des volontaires. Ce dernier chiffre, d'après la moyenne ordinaire des enrôlements, devrait être de 8 à 9,000 hommes, mais, diverses causes, notamment la faculté laissée, depuis 1885 (arrêté royal du 27 décembre 1882), aux jeunes gens ayant participé au tirage au sort, de s'engager pour cinq années, de même que la crise économique que nous traversons, ont fait augmenter le nombre des enrôlements et, à l'heure actuelle, on compte 11,294 volontaires.

Cette disposition n'a évidemment qu'un caractère temporaire, comme la loi du contingent elle-même.

Demandes de la section centrale.

3^o La section centrale désire savoir le nombre total des volontaires existant à ce jour dans l'effectif général, et le nombre de ceux qui sont compris dans les contingents.

Réponses du Gouvernement.

Le nombre de volontaires compris dans l'effectif de l'armée est actuellement de 11,294.

Le chiffre de ceux qui, en vertu de l'article 5 de la loi sur la milice, ont été numériquement comptés dans le contingent des huit dernières levées s'établit ainsi :

Levée de 1879. . . .	332
— 1880. . . .	534
— 1881. . . .	561
— 1882. . . .	509
— 1883. . . .	588
— 1884. . . .	326
— 1885. . . .	420
— 1886. . . .	415
TOTAL. . . .	2,905

Un membre fait observer que les renseignements fournis par la réponse de l'honorable Ministre de la Guerre à la section centrale sont en opposition formelle avec les chiffres donnés à la Chambre le 9 février dernier. Suivant ce dernier chiffre, l'armée proprement dite, qui ne comprend ni la gendarmerie, ni les pupilles âgés de moins de 14 ans, comptait, à la fin de 1885, « pour les huit classes de l'armée active, y compris les volontaires, 99,244 hommes » et elles seraient portées, en 1888, à 103,000 hommes. Ces chiffres étant donnés, il semble impossible de douter que l'armée active proprement dite ne dépasse dès aujourd'hui le chiffre de 100,000 hommes, et que l'incorporation du nouveau contingent à voter ne la porte au delà de 100,000 hommes.

Dans cette prévision, le membre auteur de cette observation estime que de nouvelles explications doivent être fournies par le Gouvernement.

Un autre membre répond que la contradiction n'est vraisemblablement qu'apparente en ce que dans les paroles qu'il a prononcées à la Chambre, M. le Ministre a pu comprendre la gendarmerie, soit 2,177 hommes, et les pupilles ne faisant pas partie de l'armée.

M. le Ministre pourra s'expliquer à ce sujet lors de la discussion.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des voix, sauf une abstention.

Le Rapporteur,
Général MERJAY.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

